

Le Règlement du Service de l'Eau

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous

désigne le client du service de l'Eau, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement auprès du Service de l'Eau.

La Collectivité

désigne la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, organisatrice du Service de l'Eau.

L'Exploitant du service

désigne la société des Eaux du Pays du Coquelicot à qui la Collectivité a confié par contrat, l'approvisionnement en eau potable des clients desservis par le réseau, sur le territoire d'application du présent règlement de service, repris à l'article 1.1.

Le contrat de Délégation de Service Public

désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service de l'Eau. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Eau.

Demandeur du branchement

désigne le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires

Le règlement du service de l'Eau

désigne le présent document établi par la Collectivité et l'Exploitant du service de l'Eau et adopté par délibération du 2 décembre 2024.

Il définit les obligations mutuelles de la Collectivité, de l'Exploitant du service de l'Eau et du client. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client du service de l'Eau.

L'ESSENTIEL

DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU EN 5 POINTS

Votre contrat

Votre contrat d'eau est constitué du présent règlement du Service de l'Eau et de vos conditions particulières.

Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par internet, téléphone ou courrier. Le règlement de votre première facture, dite facture d'accès au service, confirme votre acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement de service.

Les tarifs

Les prix du service (abonnement et m³ d'eau) sont fixés par la Collectivité pour la part revenant à la Collectivité et selon les termes du contrat de délégation de service public pour la part revenant à l'Exploitant du service de l'Eau. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

Le compteur

Le compteur permet de mesurer votre consommation d'eau.

Vous en avez la garde : vous devez en particulier le protéger contre le gel et les chocs. Vous ne devez ni en modifier l'emplacement ni en briser les plombs ou cachets.

Votre facture

Votre facture est établie sur la base des m³ d'eau consommés et peut comprendre un abonnement.

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez permettre la lecture du compteur par l'Exploitant du Service de l'Eau.

La sécurité sanitaire

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par un phénomène de retour d'eau.

Si les installations comportent un réseau privé ou un puits ou des installations de réutilisation des eaux de pluie, ils ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public d'eau potable.



Le Service de l'Eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service consommateurs).

1.1 Le territoire d'application du règlement de service de l'Eau

Le présent règlement de service s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot dont la compétence « Eau » a été transférée par les communes à la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot et pour les communes suivantes :

- A compter du 1^{er} janvier 2025 : Acheux-en-Amiénois, Albert, Arquèves, Auchonvillers, Authie, Authuille, Aveluy, Bayencourt, Bazentin, Beaumont-sur-l'Ancre, Beaumont-Hamel, Bécordel-Bécourt, Bertrancourt, Bouzincourt, Buire-sur-l'Ancre, Bus-lès-Artois, Carnoy-Mametz, Chuignolles, Coigneux, Colincamps, Contalmaison, Courcellette, Courcelles-au-Bois, Curlu, Dernancourt, Eclusier-Vaux, Englebelmer, Etinehem-Méricourt (pour la partie Etinehem), Forceville-en-Amiénois, Fricourt, Grandcourt, Harponville, Hédauville, Hérisart, Irlès, Laviéville, Léalvillers, Louvencourt, Mailly-Maillet, Maricourt, Marieux, Méaulte, Mesnil-Martinsart, Millencourt, Miraumont, Montauban-de-Picardie, Morlancourt, Oivillers-la-Boisselle, Pozières, Puchevillers, Pys, Raincheval, Saint-Léger-lès-Authie, Senlis-le-Sec, Suzanne, Thiepval, Thièvres, Toutencourt, Varennes, Vauchelles-lès-Authie, Ville-sur-Ancre ;
- A compter du 1^{er} janvier 2028 : les communes précédentes et Bray-sur-Somme ;
- A compter du 1^{er} juillet 2028 : les communes précédentes et La Neuville-lès-Bray ;
- A compter du 1^{er} janvier 2030 : les communes précédentes et Cappy.

1.2 La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en Mairie et vous sont

communiqués au moins une fois par an avec votre facture.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service de l'Eau pour connaître les caractéristiques de l'eau.

L'Exploitant du service de l'Eau est tenu d'informer la Collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

1.3 Les engagements de l'Exploitant du service de l'Eau

En livrant l'eau chez vous, l'Exploitant du service de l'Eau s'engage à :

- assurer un contrôle régulier de l'eau ;
- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;
- étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'eau ;
- mettre en service rapidement votre alimentation en eau lorsque vous emménagez.

L'Exploitant du service de l'Eau met à votre disposition un service consommateurs dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

1.4 Accueil des usagers

L'Exploitant du service de l'Eau met à votre disposition un accueil des usagers de la manière suivante :

- Point d'accueil physique local : 6 rue Emile Zola 80 300 ALBERT (horaires consultables sur le site internet de la Collectivité : <http://www.paysducoquelicot.com/>)
- Accueil téléphonique : 09 69 36 72 61
- Accueil internet : <https://www.eau-services.com/>

1.5 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service consommateurs de l'Exploitant du service de l'Eau par tout moyen mis à votre disposition (téléphone, internet, courrier). L'Exploitant du service de l'Eau est tenu de vous répondre dans un délai de 7 jours ouvrés. Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez envoyer une réclamation écrite au Directeur des consommateurs de votre région pour demander que votre dossier soit à nouveau examiné.

1.6 La médiation de l'eau

Si dans un délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige.

Coordonnées : Médiation de l'eau, BP 40 463, 75 366 PARIS Cedex 08, contact@mediation-eau.fr (informations disponibles sur www.mediation-eau.fr).

1.7 La juridiction compétente

Le tribunal territorialement compétent est le tribunal du domicile du défendeur ou celui du lieu de l'exécution du contrat.

Conformément à la réglementation en vigueur, si vous êtes un client particulier, vous pouvez en outre porter votre réclamation devant les tribunaux de votre domicile au moment de la conclusion du contrat.

Si vous êtes un commerçant vous pouvez saisir le Tribunal de Commerce.

1.8 Les règles d'usage du service

La Collectivité et l'Exploitant du service de l'Eau vous rappellent la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier vous-même l'emplacement du compteur et, le cas échéant, des équipements nécessaires au relevé à distance, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'aspiration directe sur le réseau public ;



Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire auprès de l'Exploitant du service de l'Eau un contrat dit « d'alimentation en eau ».

- manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé ainsi que les robinets d'arrêt du service situés avant compteur ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de réutilisation d'eaux de pluie aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la fermeture de l'alimentation en eau 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. L'Exploitant du service de l'Eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

En cas d'infraction dûment constatée aux règles d'usage de l'eau, une pénalité dont le montant figure en annexe du présent règlement de service pourra en outre être appliquée par l'Exploitant du service de l'Eau.

Dans le cas de dommages ou d'interventions sur les installations (vol d'eau) ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de préserver le service.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de l'Exploitant du service de l'Eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé par l'Exploitant du service de l'Eau, qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et votre compteur déposé à vos frais.

1.9 Les interruptions du service

L'Exploitant du service de l'Eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service de l'Eau vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

L'Exploitant du service de l'Eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure...).

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 24 heures, la part fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata de la durée de l'interruption.

Si vous êtes un industriel ou un professionnel et utilisez l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication, vous devez disposer de réserves propres à pallier les éventuelles interruptions de service.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

1.10 Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut autoriser l'Exploitant du service de l'Eau à modifier le réseau public ou son fonctionnement (la pression de l'eau par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, l'Exploitant du service de l'Eau doit vous informer, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, l'Exploitant du service de l'Eau a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la Collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

1.11 La défense contre l'incendie

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à l'Exploitant du service de l'Eau et au service de lutte contre l'incendie.

2.1 La souscription du contrat

Le contrat d'alimentation est souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndicat.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (internet ou courrier) ou par téléphone auprès de l'Exploitant du service de l'Eau.

Vous recevez les informations précontractuelles nécessaires à la souscription de votre contrat, le règlement du service de l'Eau, les conditions particulières de votre contrat, la fiche tarifaire, des informations sur le Service de l'Eau et les modalités d'exercice du droit de rétractation.

Votre première facture, dite facture d'accès au service, peut comprendre des frais d'accès au service dont le montant figure en annexe du présent règlement de service.

Le règlement de la facture d'accès au service vaut accusé de réception du présent règlement de service. Vous êtes tenus de nous confirmer votre accord sur le contrat d'alimentation en eau selon les modalités communiquées et de procéder au paiement de la facture d'accès au service dans le délai indiqué, à défaut le service ne sera pas mis en œuvre.

Vous bénéficiez d'un délai de 14 jours, à compter de la conclusion de votre contrat d'alimentation en eau, pour exercer votre droit de rétractation. L'exercice de votre droit de rétractation donnera lieu au paiement de l'eau consommée.

2.2 La résiliation du contrat

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le résilier soit par écrit (internet ou courrier), soit par téléphone, avec un préavis de 10 jours auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service de l'Eau en précisant l'index relevé au compteur. Si celui-ci est cohérent, la facture d'arrêt de compte,

établie à partir de ce relevé vous est alors adressée.

A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des consommations effectuées après votre départ.

Lors de votre départ, vous devez fermer le robinet d'arrêt du client situé après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de l'Exploitant du service de l'Eau. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par les robinets de vos installations privées laissées ouvertes.

L'Exploitant du service de l'Eau peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service ;
- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement ;
- si, lors de votre départ, vous n'avez ni procédé à la résiliation de votre contrat, ou ni communiqué à l'Exploitant du service de l'Eau votre nouvelle adresse de présentation de facture.

2•3 L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements

Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires peut demander l'individualisation des contrats d'abonnement à l'Exploitant du service de l'Eau.

Celui-ci procède à cette individualisation dans le respect des prescriptions techniques et administratives disponibles auprès de votre service consommateurs.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats d'alimentation en eau individuels le sont aussi de plein droit et seul le contrat relatif à un compteur général de l'immeuble sera maintenu.

2•4 La protection de vos données

Les informations fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatisé en France métropolitaine par l'Exploitant du service de l'Eau aux fins de gestion de votre contrat d'abonnement et du Service de l'Eau.

Leur destination, leur usage et leur durée de conservation sont précisés dans la politique de confidentialité des données à caractère personnel de l'Exploitant du service de l'Eau, que ce dernier tient à votre disposition (site internet, sites d'accueil ou sur simple demande).

Vous bénéficiez du droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données, prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier

1978 modifiée. Ce droit s'exerce auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service de l'Eau par courrier ou par internet.

En cas de doute sur votre identité, une copie de votre pièce d'identité pourra vous être demandée pour vérification.

L'Exploitant du service de l'Eau dispose d'un Délégué à la Protection des données joignable par mail : veolia-eau-France.dpo@veolia.com.

Vous pouvez par ailleurs faire toute réclamation auprès de la CNIL 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75 334 PARIS Cedex 07.

De plus, nous vous rappelons que lorsque vous communiquez vos données téléphoniques, vous disposez du droit de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter le site www.bloctel.gouv.fr.



Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau. Vous recevez au minimum 1 facture par an.

Quand la facture n'est pas établie à partir de votre consommation réelle, elle est alors estimée.

3•1 La présentation de la facture

Le Service de l'Eau est facturé sous la rubrique « Distribution de l'eau ».

Cette rubrique comprend une part revenant à l'Exploitant du service de l'Eau et une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement (production et distribution) et des charges d'investissement du Service de l'Eau.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe et une part variable. La part fixe (ou abonnement) est déterminée en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement. La part variable est calculée en fonction de votre consommation d'eau.

Outre la rubrique « Distribution de l'eau », la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'Eau, ...). Votre facture peut aussi inclure une troisième rubrique pour le Service de l'Assainissement Collectif ou Non Collectif.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3•2 La révision des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et révisés :

- selon les termes du contrat de Délégation de Service Public pour la part revenant à l'Exploitant du service de l'Eau ;
- par décision de la Collectivité pour la part qui lui est destinée ;
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Les tarifs revenant à la Collectivité et à l'Exploitant du service de l'Eau sont disponibles sur le site internet de la Collectivité (<http://www.paysducoquelicot.com/>).

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par la Collectivité et l'Exploitant du service de l'Eau.

3•3 Votre consommation d'eau

Votre consommation d'eau est établie à partir du relevé du compteur.

Le relevé est effectué au moins une fois par an. Vous devez faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service de l'Eau chargés du relevé du compteur.

L'Exploitant du service de l'Eau prévient l'abonné par tout moyen disponible 15 jours avant la campagne de relevé des compteurs.

En fonction des caractéristiques de votre consommation d'eau, une fréquence spécifique de relevé et de facturation peut vous être proposée.

Si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. Vous devez néanmoins faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service de l'Eau chargés de l'entretien et du contrôle périodique du compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

Si, au moment du relevé, l'agent de l'Exploitant du service de l'Eau ne peut accéder au compteur, vous êtes invité à transmettre le relevé par carte auto relevé, SMS, site internet, serveur vocal interactif (SVI)....

En l'absence de relevé, votre consommation est provisoirement



Le branchement

estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente.

Votre compte est alors régularisé à l'occasion du relevé suivant. Si le relevé du compteur ne peut être effectué par l'Exploitant du service de l'Eau durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par écrit à contacter le service clientèle dans un délai de 8 jours pour convenir d'un rendez-vous afin de procéder au relevé du compteur à vos frais.

A défaut de rendez-vous, l'alimentation en eau peut être interrompue et cela, à vos frais.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif de relevé à distance et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est réputée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par l'Exploitant du service de l'Eau.

Vous pouvez contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur :

- soit, par lecture directe de votre compteur ;
- soit, si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, par lecture à distance.

De ce fait, vous ne pouvez prétendre à une réduction des sommes dues en raison de fuites dans vos installations privées autre que celle prévue par la réglementation en vigueur ou, le cas échéant, par une clause spécifique du contrat de Délégation de Service Public.

Dès que l'Exploitant du service de l'Eau constate, une augmentation anormale de votre consommation, il vous en informe, au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Il vous informe à cette occasion de l'existence du dispositif de plafonnement de la facture d'eau en cas de fuite sur vos installations privées et de ses conditions d'application pour un local d'habitation.

3.4 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe) payable d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de

consommation), il vous est facturé ou remboursé au *pro rata temporis*.

Votre consommation (part variable) est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service de l'Eau sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.5 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée des pénalités forfaitaires et /ou des intérêts de retard fixés en annexe du présent règlement de service.

En outre, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et selon la catégorie de consommateurs concernés, après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné l'alimentation en eau peut être interrompue jusqu'au paiement des factures dues.

L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption de l'alimentation en eau. Les frais d'intervention sur le branchement (interruption, remise en service de l'alimentation en eau) sont à votre charge.

En cas de non-paiement à la date limite, un courrier vous sera adressé par l'Exploitant du service de l'Eau, ce courrier rappelle la possibilité de saisir les services sociaux si vous estimez que votre situation relève des dispositions réglementaires en vigueur du fait d'une situation de précarité.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service de l'Eau poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.6 Les cas d'exonération ou de réduction

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction en cas de fuite dans les conditions prévues dans la réglementation.

On appelle "branchement" le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus.

4.1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un dispositif de raccordement au réseau public d'eau ;
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée ;
- le point de livraison regroupant tous les équipements jusqu'au joint après compteur exclu tels que le robinet d'arrêt du service situé avant compteur, le compteur. Le dispositif de protection anti-retour d'eau fait partie des installations privées ;
- des éventuels équipements de relevé à distance et de transfert d'informations (modules intégrés ou déportés, répéteurs, ...).

En cas de refus de votre part d'équiper le compteur d'un dispositif de relevé des index du compteur à distance et de transfert d'informations, les coûts de la relève physique du compteur tels que mentionnés au bordereau des prix unitaires en annexe du présent règlement de service vous seront facturés.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Eau.

Le joint après compteur matérialise la limite entre le branchement et les installations privées relevant de votre responsabilité.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, l'Exploitant du service de l'Eau peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques, en plus du dispositif de protection qui fait partie du branchement.

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble.

4-2 L'installation et la mise en service

Les travaux d'installation du branchement sont réalisés par l'Exploitant du service de l'Eau.

Le branchement est établi après acceptation de la demande par l'Exploitant du service de l'Eau, après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur et après approbation par le Demandeur du branchement du devis définissant les travaux et leur montant. Les travaux d'installation sont réalisés par l'Exploitant du service de l'Eau et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs spécifiques de protection contre les retours d'eau (hormis le dispositif de protection partie du branchement).

Le devis des travaux correspondants devra être réalisé par l'Exploitant du service de l'Eau dans un délai de 10 jours à compter de la prise des éléments sur site nécessaires à l'établissement de ce dernier, qui sera réalisée dans un délai de 20 jours à compter de la réception de la demande et devra être communiqué à l'abonné en préalable des travaux. Des conditions particulières pourront en outre être consenties si les branchements nécessitent une extension ou un remplacement.

La fourniture de l'eau devra être assurée par l'Exploitant du service de l'Eau dans un délai de 20 jours à compter de l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé aux frais du Demandeur du branchement, soit par ses soins, soit par l'Exploitant du service de l'Eau.

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent que le terrassement et la pose nécessaires à la mise en place du branchement à l'exclusion du percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections des aménagements propres à la propriété privée. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

Nul ne peut déplacer l'abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur et, le cas échéant, aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation de l'Exploitant du service de l'Eau.

Les travaux d'installation ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes

les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement, sauf mention contraire sur le devis. Le Demandeur du branchement doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

L'Exploitant du service de l'Eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau public existant. Ces travaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies pour chaque cas particulier.

L'Exploitant du service de l'Eau est seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique, il effectue la mise en service du branchement après le règlement intégral des travaux et la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

4-3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs, les éventuelles études préalables,) sont à la charge du Demandeur du branchement.

Avant l'exécution des travaux, l'Exploitant du service de l'Eau établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de Délégation du Service Public et révisés en application du contrat.

Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service de l'Eau poursuit le règlement par toute voie de droit et/ou peut surseoir à l'ouverture du branchement.

4-4 L'entretien et le renouvellement

L'Exploitant du service de l'Eau prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et de renouvellement du branchement.

En revanche, l'entretien ne comprend pas :

- la remise en état des aménagements réalisés en propriété privée postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés...) ;
- le déplacement ou la modification du branchement effectués à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires ;

- les réparations résultant d'une faute de votre part.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du Demandeur du branchement.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat de délégation du service public.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée (compteur et équipements de relevé à distance compris). En conséquence, l'Exploitant du service de l'Eau n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

En cas d'inobservation du présent règlement de service ou de risque pour la sécurité, l'Exploitant du service de l'Eau peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

4-5 L'ouverture et la fermeture

La fourniture de l'eau devra être assurée par l'Exploitant du service de l'Eau dans un délai de 1 jour suivant la signature de l'abonnement lorsqu'il s'agit de branchements existants.

Les frais de déplacement pour la l'ouverture et la fermeture de l'alimentation en eau, dont le montant figure en annexe du présent règlement de service, sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié. Afin d'éviter les accidents sur les installations privées, la réouverture du branchement est effectuée en votre présence ou après signature d'une décharge « dégâts des eaux ».

4-6 La suppression

En cas de mise hors service définitive d'un branchement, l'Exploitant du service de l'Eau peut supprimer le branchement, à la demande du propriétaire qui en supporte les frais correspondants.



On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.
Le compteur peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance.

5•1 Les caractéristiques

Les compteurs ainsi que les équipements de relevé à distance sont la propriété de la Collectivité.

Vous en avez la garde conformément à la réglementation en vigueur.

Le calibre du compteur est déterminé par l'Exploitant du service de l'Eau en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, l'Exploitant du service de l'Eau remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

L'Exploitant du service de l'Eau peut, à tout moment, remplacer à ses frais le compteur par un compteur équivalent. Vous devez faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service de l'Eau au compteur et équipements de relevé à distance.

5•2 L'installation

Le compteur et les équipements de relevé à distance (pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur général d'immeuble) sont généralement placés en limite de propriété, en propriété privée, aussi près que possible du domaine public (sauf autorisation expresse de l'Exploitant du service de l'Eau). Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Lorsque le compteur est équipé d'un dispositif de relevé à distance, l'installation en propriété privée d'appareils de transfert d'informations (répétiteurs, concentrateurs) peut être nécessaire et vous êtes tenus d'en faciliter l'installation.

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur est installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être accessible pour toute intervention.

5•3 La vérification

L'Exploitant du service de l'Eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. Vous pouvez demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications du compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par l'Exploitant du service de l'Eau sous forme d'un jaugeage (pour les compteurs de 15 ou 20 millimètres de diamètre) dans les conditions tarifaires indiquées en annexe.

En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage sur un banc accrédité par un organisme agréé.

Si vous n'êtes pas satisfait des conclusions de l'étalonnage vous pouvez demander à vos frais avancés, une expertise du compteur qui entraînera le démontage du compteur.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification, de jaugeage, étalonnage et/ou expertise sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification, jaugeage, étalonnage et/ou expertise sont à la charge de l'Exploitant du service de l'Eau. La consommation de la période en cours est alors rectifiée.

L'Exploitant du service de l'Eau prévient l'abonné par tout moyen disponible 15 jours minimum avant toute intervention sur son compteur sauf en cas de suspicion de fraude sur compteur.

5•4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur ainsi que des équipements éventuels de transfert d'informations sont assurés par l'Exploitant du service de l'Eau, à ses frais.

Lors de la pose du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, l'Exploitant du service de l'Eau vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection (notamment contre le gel).

Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si le compteur et/ou les équipements de relevé à distance a (ont) subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) aux frais de l'Exploitant du service de l'Eau.

En revanche, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) à vos frais dans les cas où :

- le plomb de scellement a été enlevé ;
- il(s) a (ont) été ouvert(s) ou démonté(s) ;
- il(s) a (ont) subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc).



Les installations privées

On appelle "installations privées", les installations de distribution situées à partir du joint après compteur (ou compteur général d'immeuble), joint inclus.

6•1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Le propriétaire a pour obligation de s'assurer du bon état (pose, entretien et contrôle) du dispositif de protection anti-retour conformément à la réglementation en vigueur.

Afin de vous permettre une bonne utilisation de vos installations privées, la pose d'un robinet d'arrêt après compteur, d'une purge et éventuellement d'un réducteur de pression est nécessaire.

Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux règles d'usage du service.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements dont les propriétaires ont opté pour

l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Exploitant du service de l'Eau, les autorités sanitaires ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent avec votre accord procéder au contrôle des installations.

L'Exploitant du service de l'Eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, l'Exploitant du service de l'Eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations. De même, l'Exploitant du service de l'Eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Lorsque des installations privées sont alimentées par de l'eau provenant d'un puits, d'un forage ou d'une installation de réutilisation des eaux de pluie, vous devez en avvertir l'Exploitant du service de l'Eau. Les puits et forages dont l'eau est destinée à la consommation humaine ainsi que toute utilisation d'eaux de pluie à l'intérieur d'un bâtiment doivent en outre être déclarés en Mairie.

Toute communication entre ces installations et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite.

L'Exploitant du service de l'Eau procède au contrôle périodique de conformité des installations privées de distribution d'eau issue de puits, forages ou installations de réutilisation des eaux de pluie. La période entre deux contrôles ne peut excéder 5 ans. La date du contrôle est fixée en accord avec vous. Vous êtes tenu de permettre l'accès à vos installations privées aux agents de l'Exploitant du service de l'Eau chargés du contrôle et d'être présent ou de vous faire représenter lors du contrôle. Le coût du contrôle est à votre charge et est indiqué en annexe du présent règlement de service. Si le rapport de visite qui vous est notifié à l'issue du contrôle fait apparaître des défauts de conformité de vos installations, l'Exploitant du service de l'Eau vous indique les mesures à prendre dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, l'Exploitant du service de l'Eau peut organiser une nouvelle visite de contrôle.

A défaut de mise en conformité, l'Exploitant du service de l'Eau peut, après mise en demeure procéder à la fermeture de votre alimentation en eau potable.

6•2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à la Collectivité ou à l'Exploitant du service de l'Eau. Ceux-ci ne peuvent être tenus pour responsables des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité sauf la preuve d'une faute qui lui est directement imputable.

6•3 Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'eau potable de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité, l'Exploitant du service de l'Eau et l'aménageur.

Avant cette intégration, la Collectivité et l'Exploitant du service de l'Eau contrôle la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.

L'avis de la Collectivité et l'Exploitant du service de l'Eau est rendu sur la base du compte-rendu d'une inspection globale des installations qui comprend :

- des tests de pression ;
- des recherches de fuites sur l'ensemble du réseau concerné ;
- des analyses bactériologiques ;
- des tests de compactage ;
- la vérification du fonctionnement de l'ensemble des accessoires.

Dans le cas où des désordres sont constatés par la Collectivité ou l'Exploitant du service de l'Eau, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais de l'aménageur.

6•4 Installations privées de lutte contre l'incendie

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit demander l'établissement d'un branchement spécifique à l'Exploitant du service de l'Eau. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie. Le branchement est équipé d'un compteur et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau, indiquant notamment le débit maximal disponible.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public. Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, vous devez en informer l'Exploitant du service de l'Eau 3 jours ouvrables à l'avance. De même, en cas d'incendie, l'Exploitant du service de l'Eau doit en être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

6•5 Les interruptions liées à des défaillances de vos installations privées

En cas d'urgence, l'Exploitant du service de l'Eau a la possibilité d'interrompre temporairement votre fourniture d'eau si votre installation privée connaît des défaillances susceptibles d'avoir des répercussions sur la continuité de service, la qualité de l'eau ou encore les équipements du service.

En cas d'interruption de la fourniture de l'eau liée à des défaillances de vos installations privées, la responsabilité de l'Exploitant du service de l'Eau ne saurait être engagée.



Les modalités du règlement de service

Le règlement de service est communiqué aux usagers et des modifications peuvent lui être apportées.

7•1 Les modalités de communication du règlement de service

Le présent règlement de service est communiqué aux usagers.

En outre, le présent règlement de service est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire intercommunal, qui peuvent à tout moment le demander à la Collectivité ou à l'Exploitant du service de l'Eau. Il est également disponible sur le site internet de la Collectivité (<http://www.paysducoquelicot.com/>) et

sur le site de l'Exploitant du service de l'Eau (<https://www.eau-services.com/>).

7•2 La modification du règlement de service

Des modifications au présent règlement de service peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement de service transmis aux abonnés comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Les tarifs de l'eau sont fixés ou révisés par délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot pour la part revenant à la Collectivité et selon les termes du contrat de délégation de service public pour la part revenant à l'Exploitant du service de l'Eau et sont disponibles sur le site internet de la Collectivité (<http://www.paysducoquelicot.com/>). Ces révisions ne donnent pas lieu à la révision du présent règlement de service.

7•3 La date d'entrée en vigueur du règlement de service

Le présent règlement de service entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'eau sur le territoire d'application du présent règlement de

service, est abrogé à compter de la même date

7•4 L'exécution du règlement de service

L'Exploitant du service de l'Eau, la Collectivité et le Trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement de service.

Approuvé par le Conseil Communautaire le 2 décembre 2024.

ANNEXE 1 - TARIFS DES PRESTATIONS DE L'EXPLOITANT DU SERVICE DE L'EAU

Les prestations susceptibles d'être facturées par l'Exploitant du service de l'Assainissement sont définies ci-dessous :

Désignation	Unité	Prix unitaire HT en 2025
Souscription d'un abonnement comprenant des frais administratifs avec ouverture du branchement (1)	Forfait	95,00 €
Souscription d'un abonnement comprenant des frais administratifs sans ouverture du branchement (1)	Forfait	45,00 €
Envoi d'une lettre de relance simple 21 jours	Forfait	15,00 €
Envoi d'une lettre de mise en demeure 33 jours	Forfait	22,00 €
Troisième relance (applicable 53 jours après la date d'émission de la facture) (pas de TVA sur les frais de relance)	Forfait	37,00 €
Fermeture d'un branchement, lorsqu'elle répond à une demande de l'abonné ou qu'elle est rendue nécessaire par suite d'une faute commise par cet abonné (dans les autres cas, la fermeture du branchement en fin d'abonnement est gratuite)	Forfait	65,00 €
Réouverture d'un branchement, lorsqu'elle est effectuée pour le compte d'un abonné qui a précédemment subi une fermeture payante - Hors contexte de souscription d'abonnement	Forfait	65,00 €
Frais de pose d'un compteur demandé par l'abonné diamètre 015	Forfait	65,00 €
Instruction d'une demande d'individualisation	Forfait	150,00 €
Vérification conformité dans le cadre d'une demande d'individualisation	Forfait	150,00 €
Contrôle des installations intérieures des abonnés en cas d'alimentation à partir du réseau d'eau potable et d'une autre ressource (puits, forage, etc.)	Forfait	162,00 €
Contrôle de vérification après mise en conformité des installations de prélèvements privatif	Forfait	114,00 €
Relevé de compteur (Hors campagnes contractuelles)	Forfait	65,00 €
Absence de l'abonné à un rendez-vous pour le relevé de son compteur lorsque celui-ci n'a pas d'accès direct (après deux passages infructueux)	Forfait	65,00 €
Remplacement de compteur gelé, détérioré ou disparu	Forfait	81,73 €
Contrôle de compteur sur place, par jaugeage y compris déplacement de l'agent	Forfait	134,00 €
Frais de déplacement suite à la demande de l'abonné (hors obligation contractuelle)	Forfait	65,00 €
Frais d'impayés consécutifs à des rejets de paiement (TIP, chèque, prélèvement)	Forfait	65,00 €
Intérêts de retard calculés à compter du 1 ^{er} jour suivant la date d'exigibilité de la facture sans mise en demeure préalable au taux légal majoré (2)	Forfait	200%
Relevé spécial du compteur pour les volumes d'eau d'une ressource privée	Forfait	65,00 €
Pénalité en cas d'infraction aux règles d'usage du service	Forfait	159,09 €
Expertise compteur sur banc agréé S.I.M., hors frais d'huissier (pour un compteur de 15mm)	Forfait	827,00 €

Désignation	Unité	Prix unitaire HT en 2025
Frais pour rendez-vous sur plage horaire (1/2h) ou sur horaire choisi par le client	Forfait	20,00 €
Vérification compteur 15-20mm à votre demande avec un compteur pilote ou jauge calibrée	Forfait	134,00 €
Frais d'établissement devis travaux (gratuit si commande acceptée)	Forfait	74,00 €
Duplicata de facture	Forfait	18,00 €
Dépôt de garantie - branchement chantier	Forfait	875,00 €
Prélèvement, analyse bactériologique simple (B1) Analyse d'eau à la demande du client	Forfait	134,00 €
Prélèvement, analyse bactériologique sommaire (B2) Analyse d'eau à la demande du client	Forfait	168,00 €
Prélèvement, analyse bactériologique complète (B3) Analyse d'eau à la demande du client	Forfait	229,00 €
TELEO PRO Téléréleve usage spécifique grand compte : Prestation mensuelle facture sur le service proposé: consommation horaire, alertes retour d'eau, histogramme mensuel de consommation par tranche de débit, débit max et débit min sur les 123 dernières heures, synthèse trimestrielle de consommation, , bilan annuel pour faire le point sur l'année écoulée - en cas d'équipement de compteurs d'eau privé, les frais d'installation des modules seront facturés en sus. Si le site n'est pas dans une zone couverte, les frais d'installation des équipements de télérelevé (concentrateurs et répéteurs) seront facturés en sus	Mois	13,04 €
TELEO PRO Téléréleve usage spécifique grand compte : Prestation mensuelle de mise à disposition journalière du flux informatique de données de consommation	Mois	5,45 €
Individualisation des abonnements d'eau potable : Frais de prélèvement et d'analyses pour chaque colonne montante comprenant : • 2 prélèvements (t et t+30 mn par exemple) pour l'ensemble des paramètres en bout de colonne ; • un prélèvement pour l'ensemble des paramètres, en pied d'immeuble ; • les analyses pour chaque prélèvement : 5 teneurs en métaux (plomb, cuivre, fer, zinc et nickel) et 1 analyse bactériologique D1 ; • mise à disposition du flaconnage et transport des flacons en glacière au laboratoire.	Unité	892,00 €

A ces montants, s'ajoute la TVA au taux en vigueur.

Plus-value générale des coûts en dehors des plages horaires habituelles : + 50%

Sur simple appel téléphonique auprès des services de l'Exploitant du service de l'Eau, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

Les tarifs de ces prestations sont révisables au 1^{er} janvier de chaque année (en valeur connue) par application du pourcentage d'évolution, sur la période 1^{er} janvier n-1 à 1^{er} janvier n, égal au coefficient de la formule de révision des prix de l'eau du contrat de délégation de service public conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service de l'Eau.

(1) Les interventions en domaine privé comprennent également toute intervention demandée par une entreprise ou un plombier pour le compte des bailleurs sociaux et des gestionnaires d'immeubles.

(2) Cette pénalité est calculée sur la totalité du montant impayé, par quinzaine indivisible, avec une perception minimum de 15€ TTC. Ce montant minimum pourra être actualisé annuellement et figure sur votre facture.

ANNEXE 2 – DÉLIBÉRATION DE LA COLLECTIVITÉ FIXANT LA TARIFICATION DE L'EAU

COMMUNAUTÉ de COMMUNES du PAYS du COQUELICOT

Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Reçu en préfecture le 11/12/2024

Publié le

ID : 080-248000747-20241202-DEL18_122024-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR L'ANNÉE 2024

Département
de la SommeDate de la convocation
le : 25 novembre 2024Liste des délibérations
publiée
le : 10/12/2024MEMBRES
en exercice : 92
présents : 69
votants : 79

L'an deux mil vingt-quatre, le deux décembre à 18 h 30, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel WATELAIN, Président.

Étaient présents à la séance du Conseil communautaire les délégués suivants,

d'Acheux-en-Amiénois, Anna-Maria Lemaire ; d'Albert, Virginie Caron-Decroix, Laurence Catherine, Claude Cliquet, Geoffrey Crochet, Fabien Dachicourt, Marc Dauchet, Alain Dégardin, Eric Dheilly, Arnauld Fouquet, Maxime Lajeunesse, Thomas Masson, Cathy Ribeiro-Dhéret, Sandrine Rys-Dumoulin, Sylvie Schevtchouk, Cathy Vimeux ; d'Arquèves, Christophe Deloraine ; d'Auchonvillers, Cyril Cernel ; d'Authuille, Fabrice Colson ; d'Aveluy, Christophe Buisset ; de Bazentin, Jean-Luc Fourdinier ; de Beaumont-Hamel, Agnès Lavaquerie ; de Bouzincourt, Michel Letesse ; de Bray-sur-Somme, Jean-Pierre Carnat, Peggy Wagnier ; de Buire-sur-l'Ancre, Jean-Christian Ruin ; de Bus-lès-Artois, Bernadette Pombourg ; de Cappy, Gérard Legrand ; de Camoy-Mametz, Stéphane Brunel ; de Chuignolles, Ghislain Lagache ; de Colincamps, Maxence De Bretagne ; de Contalmaison, Jocelyne Gougeon ; de Courcellette, Michel Dacheux ; de Curly, Patrick Senez ; d'Eclusier-Vaux, Laëtitia Dehan de la Q n°1 à la Q n°33 ; d'Englebelmer, Emilie Bruge ; d'Etinehem-Méricourt, Franck Beauvarlet ; de Forceville-en-Amiénois, Claude Sauvage ; de Fricourt, Myriam Demailly ; de Frise, Michel Randjia ; d'Hédaucourt, Patrice Basserie ; d'Hérissart, Thibault Petit ; d'Irles, Régis Philippe ; de La Neuville-lès-Bray, Benoît Dubuisson ; de Laviéville, Michel Watelain ; de Louvencourt, Michèle Archelin ; de Mailly-Maillet, Christelle Lefèvre ; de Maricourt, Bernard Guillemont ; de Marieux, Hervé Bayard ; de Méaulte, Hugues Francomme, Jean-Michel Fournier, Claudine Houdart ; de Mesnil-Martinsart, Roger Roussel ; de Millencourt, Thierry Sergeant ; de Miraumont, René Delattre ; de Montauban-de-Picardie, Annabel Paruch ; de Morlancourt, Michel Destombes ; de Pozières, Dominique Bierwald ; de Puchevillers, Pascal Dekydtspotter ; de Pys, Vincent Philippe ; de Senlis-le-Sec, Geneviève Lebaillly ; de Suzanne, Michel Caillet ; de Toutencourt, Jean-Pierre Carpi ; de Varennes-en-Croix, Sylvie Brood ; de Vauchelles-lès-Authie, Joris Ledoux ; de Ville-sur-Ancre, Francis Bourguignon.

Étaient représentés les délégués titulaires par leur suppléant : commune d'Authie, Honoré Froideval par Lionel Vasseur ; commune de Bécordel-Bécourt, Dominique Devillers par Yves Chatel, commune de Dernancourt, Sylvain Lequeux par Paulette Debray.

Les délégués titulaires ayant donné pouvoir : communes d'Albert, Julie Boxoen à Geoffrey Crochet, Stéphane Demilly à Maxime Lajeunesse, Patrick Cauchefier à Cathy Ribeiro-Dhéret, Mathieu Delaporte à Alain Dégardin, Laurie Clément à Claude Cliquet, Nadine Haudiquet à Eric Dheilly, Eric Coulon à Fabien Dachicourt, de Courcelles-au-bois, Emilie Bégyn à Franck Beauvarlet ; de Grandcourt, Maryse Vansuyt à Agnès Lavaquerie, de Léallvillers, Véronique Cozette à Sylvie Brood.

Q. n° 18 – TARIFICATION EAU POTABLE 2025

Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Reçu en préfecture le 11/12/2024

Publié le

ID : 080-246000747-20241202-DEL18_122024-DE



Le principe de convergence du tarif de l'eau vers un prix unique en 2029 pour l'ensemble des usagers relevant du service d'eau de la Communauté de Communes a été approuvé par le Conseil communautaire le 16 décembre 2019.

Cette prospective avait été élaborée par le cabinet ARTELIA lors de l'étude de définition des modes de gestion, en prenant en compte des dépenses d'investissement permettant le financement du schéma directeur, le coût de l'entretien du réseau (part délégataire) et des redevances de l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

Il s'avère que cette prospective n'est plus en adéquation avec les hypothèses prises en 2019 :

- Les dépenses d'investissement et d'entretien des réseaux ne prennent pas en compte l'inflation liée aux différentes crises : COVID (2020), énergétique (2021&2023) et bancaire (hausse des taux d'intérêt)
- Les dépenses d'investissement et d'entretien des réseaux ne prennent pas en compte les nouvelles obligations réglementaires : arrêté du 3 janvier 2023 relatif au Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux, application du décret anti-endommagement (géo-référencement des réseaux en classe A) pour 2026 en unité urbaine et 2032 pour tous les réseaux, arrêté du 30 décembre 2022 fixant de nouveaux objectifs de surveillance de qualité d'eau notamment pour le paramètre turbidité, plan eau 2023 fixant des objectifs de sobriété des usages et d'optimisation de la ressource en eau (réduction de 10% des prélèvements d'eau d'ici 2030), etc...
- La prospective financière ne tient pas compte de la réforme des redevances des agences de l'eau instituée par la loi 2023-1322 du 29 décembre 2023.

Compte tenu de l'augmentation au 1^{er} janvier 2025 de la part délégataire et des redevances Agence de l'Eau Artois Picardie, et afin d'éviter de grosses différences de tarifs entre communes, il y a lieu de revoir les modalités de convergence de la part collectivité afin de lisser au mieux la hausse générale des prix sur la facture des usagers.

Il est ainsi proposé de fixer la redevance eau potable (part collectivité) à 0.6739 € / m3 HT à compter du 1^{er} janvier 2025 pour l'ensemble des communes (hors communes d'Etinehem-Méricourt pour la partie Méricourt et de Frise dépendant du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable du Santerre). A titre de comparaison, le tarif moyen calculé pour l'année 2024 est de 0.6384€ soit une augmentation de 5.56%. Ce tarif unique devra être revu chaque année afin de le faire converger à horizon 2029 vers le tarif de référence issu du schéma directeur estimé aujourd'hui à 0.9363€ / m3 HT.

C'est pourquoi,

Vu les articles L2224-12-2 et L2224-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission « Environnement et Travaux » réunie le 12 novembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide de fixer le tarif de l'eau (part collectivité) à compter du 1^{er} janvier 2025 à 0.6739 € / m3 HT pour toutes les communes du Pays du Coquelicot, hors communes d'Etinehem-Méricourt pour la partie Méricourt et de Frise dépendant du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable du Santerre.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 57 VOIX POUR, 12 VOIX CONTRE ARNAULD FOUQUET ET SYLVIE SCHEVTCHOUK (ALBERT), MICHELE ARCHELIN (LOUVENCOURT), MICHEL CAILLET (SUZANNE), FABRICE COLSON (AUTHUILLE), RENE DELATTRE (MIRAUMONT), BENOIT DUBUISSON (LA NEUVILLE-LES-BRAY), HUGUES FRANCOMME (MEALTE), GHISLAIN LAGACHE (CHUIGNOLLES), MICHEL LETESSE (BOUZINCOURT), ROGER ROUSSEL (MESNIL-MARTINSART), CLAUDE SAUVAGE (FORCEVILLE-EN-AMIENNOIS), 10 ABSTENTIONS HERVE BAYARD (MARIEUX), ERIC COULON, FABIEN DACHICOURT (ALBERT), PAULETTE DEBRAY (DERNANCOURT), PASCAL DEKYDTSPOTTER (PUCHEVILLERS), AGNES LAVAQUERIE (BEAUMONT-HAMEL), GERARD LEGRAND (CAPPY), ANNABEL PARUCH (MONTAUBAN-DE-PICARDIE), JEAN-CHRISTIAN RUIN (BUIRE-SUR-L'ANCRE), MARYSE VANSUYT PAR PROCURATION A AGNES LAVAQUERIE (GRANDCOURT).

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus. Ont signé
présents.

Envoyé en préfecture le 10/12/2024
Reçu en préfecture le 11/12/2024
Publié le 
ID : 080-248000747-20241202-DEL18_122024-DE

LE PRESIDENT,
MICHEL WATELAIN



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

LE SECRETAIRE DE SEANCE,
MAXIME LAJEUNESSE

